Commune de LA MOTHE SAINT-HÉRAY

Procès-verbal du conseil municipal du 26 août 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le vingt-six août à 20h00, le conseil municipal de la commune de La Mothe Saint-Héray dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Christian ÉMERIT, Maire.

Date de la convocation : **18 août 2026**

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : Christian ÉMERIT, Henri DANZIN, Sylvie BAPTISTE, Jean BOUTET, Gérard CRÉMAULT, Armelle BENELLO, Elisabeth BOUTIN, Véronique ROBIN, Thomas DEGEN, Virginie RIVIÈRE, Pascaline POTREAU, Thierry ALBALADÉJO, Sébastien ASSAILLY.

Étaient excusées et représentées : Mme Chloé BRETONNEAU à Mme Sylvie BAPTISTE, Mme Lucie BEURET à M. Christian EMERIT.

Était excusé et non représenté : M. François AROUL.

Étaient absents : MM. Claude BICHON, Sébastien GUÉRIN, Marie-Pierre EINAUDI.

Secrétaire de séance : M. Thomas DEGEN.

Ordre du Jour :

- **Relevé des décisions du Maire**
- **Communauté de communes Mellois en Poitou**
  - **Convention pour l'implantation des points de collecte enterrés**
  - **Désignation des représentants à la Commission d'Évaluation des Charges Transférées**
- **Désignation d'un référent déontologue**
- **Amélioration de l'habitat : prime communale à la sortie de vacance**
- **Acquisition de terrain rue de la Libération**
- **Pass Culture et Sport**
- **Horaires d'ouverture de la bibliothèque municipale au 1er septembre 2026**
- **Tarif emplacement traiteur au marché de Noël**
- **Protection Sociale Complémentaire (PSC)**
- **Création de postes au service administratif :**
  - **Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe**
- **Questions diverses**

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2026.

M. le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 30 juin 2026 et reçu par l'ensemble des membres du conseil municipal.

Aucune remarque n'est formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

POINT DES TRAVAUX PAR M. JEAN BOUTET

Place Clemenceau et ses abords :
- Extension de la rue du Minage jusqu'à la rue du Maréchal Joffre
- Installation de la passerelle
- Finition voirie route de Pamproux et rue des Trois Pavés
- Préparation des parties végétalisées (paillage...) ; plantations début 2027

Toilettes extérieures des Halles
- Remplacement de la sortie des eaux usées

Assainissement rue de l'Ouche
- Fin des travaux vendredi 28 août
- Enrobé prévu pendant les vacances de la Toussaint

Circulation en centre-bourg
- Nouveau plan de circulation du centre bourg au 1er septembre 2026
- Sens unique entrant à partir du collège jusqu'aux rues du Cygne et du Chaudron
- Déplacement du feu de la rue du Pont l'Abbé à la sortie de la rue des Petites Boucheries (carrefour central)

ADMINISTRATION – FINANCES

Relevé des décisions du maire

Objet	Lieu	Décision	Acquéreurs - Locataires
Vente Immeubles	54 route de Saint-Maixent	Pas d'exercice du droit de préemption	SCI SYNANTALE
	13 route de Pamproux		M. Nicolas LAPAJOLEC
	2 route de Salles		M. Cédric BOUYGUES-Mme Mélanie EVAND
	7 place Clemenceau		Mme Manon BRENET
	3 rue des Tanneries		M. Valentin ZOTA
	6 rue de la Fontaine Chaillot La Villedé		M. Samuel NAULEAU
	19 rue de la Barrière		M. Mme Steve TOUCHARD
Location appartements	T 5 - 23 rue de l'Ouche	Favorable	Mme Jacqueline MAULER
	Studio - 23 rue de l'Ouche		Mme Garance de GUEULE

2026_08_26/01
Communauté de communes Mellois en Poitou : Avenant à la convention des points de collecte enterrés

Dans le cadre du développement du mode de collecte sur l'ensemble des communes du territoire de Mellois en Poitou, il est prévu d'installer 2 sites de collecte par colonnes enterrées sur la commune de La Mothe Saint-Héray. Chaque site comprend une colonne pour les ordures ménagères et une pour les emballages recyclables.

La convention initiale en date du 30 mai 2024 entre la communauté de communes Mellois en Poitou et la commune de La Mothe Saint-Héray a prévu l'implantation de deux points de collecte enterrés : rue Madeleine Gelin (Parking du Pont l'Abbé) - Point 01, et Vallée du Parc - Point 02.

En concertation avec la communauté de communes, il a été convenu de modifier les points de collecte de la convention initiale en annulant le point 01 situé rue Madeleine Gelin et en remplaçant le point 02 Vallée du Parc par un point de collecte rue du Château (Parking), par un avenant à la convention initiale.

Le montant prévisionnel de cet avenant n°1 pour l'achat et l'installation des colonnes ainsi que le montant prévisionnel de la participation de la commune de La Mothe Saint-Héray est présenté ci-dessous :

Sites	Montant convention initiale	Nouveau montant prévisionnel	Participation communale € HT	Montant porté par la CCMP € HT
Anciens points retenus				
Rue Madeleine Gelin	38 236,00 €	/	19 118,00 €	19 118,00 €
Vallée du Parc				
Nouveau point				
Rue du Château		19 607,40 €	9 803,70 €	9 803,70 €
Montant total prévu		**19 607,40 €**	**9 803,70 €**	**9 803,70 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

1°) **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'implantation des points de collecte enterrés sur la commune de La Mothe Saint-Héray ;
2°) **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention ainsi que tout document afférent.

M. le Maire précise qu'un autre point de collecte, situé Allée Madeleine Gelin, est actuellement à l'étude.

2026_08_26/02
Communauté de communes Mellois en Poitou :
Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
Désignation des représentants de la commune

M. le Maire expose :

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU). Son rôle principal est d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et l'intercommunalité, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation. Elle peut jouer un rôle prospectif avant un transfert ou une rétrocession de compétence, mais également sur l'évolution des attributions de compensation.

Le conseil communautaire fixe la composition précise de la CLECT, notamment la répartition des sièges par commune et le nombre d'élus. Chaque commune membre de l'intercommunalité doit être représentée par au moins un élu municipal, garantissant ainsi qu'aucune commune ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

Les modalités de cette évaluation des charges transférées sont prévues au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts :

- les charges de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences, ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert selon une période de référence déterminée par la CLECT ;
- les charges liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ainsi que son coût de renouvellement (amortissement). Il intègre également les charges financières (emprunts) et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ;
- le coût des charges transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

À la suite du renouvellement du conseil communautaire, il convient de procéder à la détermination de la composition de la CLECT et d'engager la désignation de ses membres par les communes.

Le conseil communautaire a fixé le nombre des membres de la CLECT à 58 membres titulaires et 58 membres suppléants, soit un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune.

Le conseil municipal est invité à procéder à cette désignation et à prendre la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
Vu la délibération n°222/2017 du 25 juillet 2017 portant création de la CLECT ;
Vu la délibération n° C16_10_2025_11 du 16 octobre 2025 portant modification de la composition de la CLECT ;

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes membres, chaque commune disposant d'au moins un représentant.

À la suite du renouvellement communautaire, il convient de procéder à la détermination de la composition de la CLECT et d'engager la désignation de ses membres par les communes. Le conseil communautaire a fixé le nombre de membres de la CLECT à 58 membres titulaires et 58 membres suppléants, soit un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune.

Les membres de la CLECT seront désignés par les conseils municipaux des communes membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

*1°) **DÉSIGNE** M. Christian EMERIT en qualité de représentant titulaire de la commune de La Mothe-Saint-Héray au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Mellois en Poitou.*

*2°) **DÉSIGNE** M. Henri DANZIN en qualité de représentant suppléant de la commune de La Mothe-Saint-Héray au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Mellois en Poitou.*

*3°) **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée et transmise aux services compétents de la Communauté de communes Mellois en Poitou.*

2026_08_26/03
Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

M. le Maire expose :

Les dispositions de l'article L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13 dudit code.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Il exerce les missions en toute indépendance et impartialité.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

*il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

*il est, à la demande de l'élu qui le saisit l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la commune.

Le référent déontologue a un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Le référent déontologue des élus locaux est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues précise la durée de l'exercice des fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération telles que prévues par les dispositions de l'article R.1111-1 C du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il est proposé de désigner M. Hugues FOURAGE, ancien maire, ancien député, enseignant de Charente-Maritime référent déontologue des élus de la commune de La Mothe Saint-Héray.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

La saisine du référent déontologue s'effectue par mail à l'adresse suivante :
hugues.fourage@wanadoo.fr.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

À ce titre, le référent déontologue percevra une indemnité de 80,00 € par dossier dans les conditions prévues par l'article R.1111-1 C du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le référent déontologue des élus communaux de La Mothe Saint-Héray est désigné pour la durée du mandat.

Après délibération, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés (1 abstention : M. Thierry ALABADÉJO),

1°) **DÉSIGNE** M. Hugues FOURAGE en qualité de référent déontologue des élus municipaux de la commune de La Mothe Saint-Héray, conformément aux critères définis ci-dessus ;

2°) **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

2026_08_26/04
Amélioration de l'habitat : prime communale à la sortie de vacance

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants, R327-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;
Vu le PIG Pacte territorial France Rénov' Mellois Sèvre Gâtine et ses avenants n°1 et 2 ;

Le 7 mai 2025, les communautés de communes Mellois en Poitou, Val de Gâtine, Parthenay Gâtine et Haut Val de Sèvre, l'État et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ont signé la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' Mellois Sèvre Gâtine pour informer, orienter, conseiller gratuitement les propriétaires et occupants de logements dans les domaines de la rénovation énergétique, du maintien à domicile et de la lutte contre le logement indigne (ou volet information-conseil-orientation du Pacte territorial France Rénov' Mellois Sèvre Gâtine) et enclencher une dynamique territoriale commune (ou volet dynamique territoriale du même Pacte territorial) pour promouvoir le service public de la rénovation de l'habitat sous la bannière France Rénov'.

En 2026, la Communauté de communes Mellois en Poitou, l'État et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) mettent en œuvre le volet accompagnement du cadre du Pacte territorial France Rénov' Mellois Sèvre Gâtine ou « Cap Rénov' Mellois en Poitou » jusqu'au 31 décembre 2027 afin de :

- Lutter contre la précarité énergétique
- Réhabiliter les logements dégradés
- Rénover des logements destinés à la location après travaux.

Ce volet fait l'objet d'un avenant à la convention initiale.

La Communauté de communes Val de Gâtine engage elle aussi son propre volet accompagnement qui fait l'objet d'un second avenant à la convention de Pacte territorial France Rénov' Mellois Sèvre Gâtine.

Pour mettre en œuvre ces orientations, la Communauté de communes Mellois en Poitou met en place des aides aux travaux en complément des subventions de l'ANAH sur l'ensemble du territoire intercommunal et prend en charge l'accompagnement des propriétaires réalisé par l'opérateur SOLIHA :

- Une visite d'éligibilité pour propriétaires occupants et bailleurs
- L'élaboration du diagnostic technique
- L'aide à la décision, l'élaboration du montage des dossiers de financements, et les demandes de versements
- Un suivi post-travaux : visite sur place avec remise d'un rapport d'accompagnement, du carnet d'information du logement et un guide des écogestes pour une bonne prise en main du logement.

L'Espace conseil France Rénov' Mellois Sèvre Gâtine porté par le Centre régional des énergies renouvelables (CRER) orientera les demandeurs vers SOLIHA si leurs projets entrent dans le cadre du volet accompagnement ou « Cap Rénov' Mellois en Poitou »

La Communauté de communes Mellois en Poitou a fait de la lutte contre la vacance et du développement d'un parc locatif privé ses priorités pour revitaliser les communes, accueillir de nouveaux habitants et répondre à la demande locative locale. La commune de La Mothe Saint-Héray partage ces priorités.

Or les logements vacants sont souvent des logements anciens, en mauvais état voire en situation de dégradation lourde. Leur remise en état peut nécessiter des travaux importants et couteux ainsi qu'un montage de projet complexe, ce qui peut dissuader les propriétaires d'engager des projets d'amélioration visant à produire des logements locatifs après travaux.

Aussi, pour aider les propriétaires de logements vacants à mettre sur le marché locatif des logements réhabilités dans le cadre de Cap Rénov' Mellois en Poitou, Mellois en Poitou accorde une aide de 5 000,00 € par logement aux propriétaires de logements privés vacants depuis plus de deux ans au moment du dépôt de la demande et :

- destinés à la location vide après travaux,
- situés dans les communes pour lesquelles le taux de vacance calculé à partir des données Insee 2022 est supérieur ou égal à 6%.

L'ANAH peut également accorder une prime à la sortie de vacances de 5 000,00 € par logement pour mobiliser les propriétaires de logements vacants.

La commune de La Mothe Saint-Héray entend également contribuer à la lutte contre la vacance en instaurant une prime communale à la sortie de vacance dans le cadre du volet accompagnement du Pacte territorial France Rénov' Mellois Sèvre Gâtine (Cap Rénov' Mellois en Poitou).

M. le Maire informe que la commune compte environ 111 logements vacants. Il précise que ce dispositif, réservé aux particuliers, pourrait inciter les propriétaires à rénover leurs biens afin de les remettre sur le marché locatif. Il propose au conseil municipal d'adhérer à ce dispositif en accordant une aide financière de 5 000,00 € par logement, dans la limite de quatre logements rénovés par an.

La commune a ainsi élaboré un règlement d'attribution de la prime communale à la sortie de vacance.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

1°) **D'APPROUVER** le règlement d'attribution de la prime à la sortie de la vacance » pour les années 2026 et 2027 ci-annexé fixant les modalités d'attribution de ladite prime ;

2°) **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférant à la mise en œuvre de ce règlement et notamment les courriers de notification d'accord ou de refus de subvention au demandeur ;

3°) **DIT** que La commune de La Mothe Saint-Héray accordera une aide de 5 000,00 € par logement à tout propriétaire d'un logement vacant depuis plus de 2 ans au moment de la demande de prime à la sortie de vacance et destiné à la location après travaux subventionnés par l'ANAH dans le cadre de Cap Rénov' Mellois en Poitou

4°) **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires au budget sur la durée du Pacte territorial Mellois Sèvre Gâtine soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

5°) **CHARGE** M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

URBANISME

2026_08_26_/05
Acquisition de terrain, rue de la Libération (prescription acquisitive)

M. le Maire rappelle les termes de la délibération du 10 décembre 2025 :

- au début des années 1990, le Maire de la commune de La Mothe Saint-Héray a demandé à M. France GAILLARD, qui a accepté, de modifier l'entrée de la parcelle cadastrée AD 107 en la reculant afin d'améliorer la sécurité des écoles et la sortie de l'allée de l'Orangerie,

Il apparaît :

- que M. France GAILLARD a déplacé l'entrée de sa parcelle,

- mais que la portion de la parcelle - cadastrée AD 107 - cédée à la commune de La Mothe Saint-Héray n'a jamais été régularisée,

- et que la commune de La Mothe Saint-Héray a réalisé un aménagement de sécurité des écoles et la sortie de l'allée de l'Orangerie par la création d'un trottoir,

- qu'en outre le trottoir est entretenu comme tel, par la collectivité.

Il y a lieu par conséquent et par suite d'une possession à titre de propriétaire d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque depuis plus de trente ans par la commune de La Mothe Saint-Héray de faire constater par acte notarié, une prescription acquisitive à son profit.

Il a été proposé de régulariser la situation et de permettre d'intégrer la portion de la parcelle AD 107, cédée par M. France GAILLARD, dans le domaine public communal, par une acquisition par le biais de la prescription acquisitive.

En effet selon l'article 2258 du Code Civil, « la prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, a décidé

- **de procéder à la régularisation de cette situation par l'acquisition d'une portion de la parcelle AD 107 par le jeu de la prescription acquisitive trentenaire,**
- de fixer le prix de vente de la portion de la parcelle occupée par la commune de La Mothe Saint-Héray à l'euro symbolique,
- de prendre à sa charge les frais de bornage, de publicité foncière, d'acte de notoriété prescriptive et tout autre frais annexe .

Afin de procéder à la rédaction de l'acte faisant suite au bornage réalisé, il convient de reprendre ladite délibération afin d'y intégrer la modification des références cadastrales.

Situation ancienne : AD 107 (44 ares)

- Situation nouvelle : AD 536 (16 ares - commune de La Mothe Saint-Héray)
  AD 535 (28 ares - M.Mme France GAILLARD)

Situation ancienne : AD 108 (23 ares 35)

- Situation nouvelle : AD 538 (5 ares - commune de La Mothe Saint-Héray)
  AD 537 (23 ares 30 - M.Mme France GAILLARD)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

1°) **DÉCIDE** de régulariser cette situation, telle que présentée ci-dessus, par l'acquisition d'une portion des parcelles cadastrées AD 107 et 108, au bénéfice de la prescription acquisitive trentenaire ;

2°) **FIXE** à un euro symbolique le prix de cession des parcelles occupées par la commune de La Mothe-Saint-Héray ;

3°) **PRÉCISE** que l'ensemble des frais liés à cette opération, notamment les frais de bornage, de publicité foncière ainsi que tous les frais annexes, seront pris en charge par la commune de La Mothe-Saint-Héray.

4°) **PRÉCISE** que les frais relatifs à l'établissement de l'acte de notoriété acquisitive seront intégralement pris en charge par la commune de La Mothe-Saint-Héray.

5°) **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

CULTURE - SPORT - ANIMATION

2026_08_26_/06
Dispositif « Pass Culture et Sport »

Par délibération en date du 29 juillet 2020, le conseil municipal a instauré le dispositif « Pass Culture et Sport » destiné à favoriser l'accès des jeunes de la commune aux activités sportives et culturelles, selon les modalités suivantes :

- Jeunes de 7 à 17 ans révolus.
- Participation de la commune à hauteur de 15 euros par enfant sur présentation d'un justificatif de domicile et du livret de famille.
- Chèque utilisable pour adhérer à toute association mothaise ou extra communale pour une activité non présente sur le territoire de la commune.
- Signature d'une convention avec les associations partenaires du dispositif.

Elle propose au conseil municipal de reconduire ce dispositif dès cette année et pour la durée de la mandature.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Considérant la volonté de la commune de La Mothe Saint-Héray d'aider les jeunes mothais à accéder à une pratique sportive, culturelle et artistique ;

1°) **DÉCIDE** de reconduire le dispositif « Pass Culture et Sport » en faveur des jeunes domiciliés sur le territoire de la commune de La Mothe-Saint-Héray, pour toute la durée de la présente mandature,

2°) **FIXE** le montant de l'aide financière forfaitaire à 15,00 € par jeune et par an, sous la forme d'un « Pass » ouvrant droit à une prise en charge par la commune auprès de la structure partenaire,

3°) **PRÉCISE** que le remboursement du « Pass » sera effectué au bénéfice des associations sportives, culturelles et artistiques ayant conclu une convention avec la commune de La Mothe-Saint-Héray,

4°) **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette décision.

2026_08_26/07
Modification des horaires d'ouverture au public de la bibliothèque municipale à compter du 1er septembre 2026

Mme Sylvie BAPTISTE, adjointe à la culture, expose qu'au regard des statistiques de fréquentation de la bibliothèque municipale et afin de tenir compte de l'évolution du rythme scolaire à compter de la rentrée du 1er septembre 2026, il est proposé de modifier les horaires d'ouverture de la bibliothèque.

Ainsi, les horaires actuellement prévus le jeudi après-midi seraient transférés au mercredi matin, afin de mieux répondre aux besoins et aux habitudes de fréquentation des usagers.

	Horaires actuels	Horaires au 1er septembre 2026
Mardi		
Matin	-	-
Après-midi	15h00 - 17h30	15h00 - 17h30
Mercredi		
Matin	-	9h30 - 12 h00
Après-midi	14h00 - 17h30	14h00 - 17h30
Jeudi		
Matin	10h00 - 12h00	10h00 - 12h00
Après-midi	15h00 - 17h30	-
Vendredi		
Matin	-	-
Après-midi	17h00 - 19h00	17h00 - 19h00
Samedi		
Matin	10h00 - 12h00	10h00 - 12h00
Après-midi	-	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Considérant l'objectif global de maintenir l'accueil du public en proposant des horaires adaptés aux besoins et modes de vies des usagers,

1°) **MODIFIE** au 1er septembre les horaires d'ouverture de la bibliothèque municipale telle que proposés ci-dessus.

2026_08_26/08
Fixation tarif emplacement traiteur au marché de Noël

Mme Sylvie BAPTISTE, adjointe à la culture, informe le conseil municipal de la présence d'un traiteur lors du marché de Noël. Celui-ci assurera une prestation de restauration à destination de l'Amicale des cuisiniers, des trufficulteurs ainsi que des visiteurs du marché, afin d'assurer un service de restauration accessible à l'ensemble des participants à cette manifestation. Le service de restauration sera installé place Clemenceau, sous un barnum prévu à cet effet.

Mme Sylvie BAPTISTE propose de fixer à 150,00 € le montant de l'emplacement et invite le conseil municipal à délibérer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

1°) **SE RANGE À** la proposition de Mme Sylvie BAPTISTE et fixe le tarif de l'emplacement du traiteur à 150,00 €.

PERSONNEL

Débat sur la protection sociale complémentaire

RAPPORT DANS LE CADRE DU DÉBAT DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Monsieur le Maire expose :

Préambule :

L'article L. 827-12 du code général de la fonction publique (CGFP), issu de la codification des dispositions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 et en vigueur depuis le 1er janvier 2022, impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,

Le cadre juridique :

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire** selon le calendrier suivant :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum : ✓ « incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (Traitement + NBI), complété de 40% du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical. ✓ « invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. ✓ « décès/PTIA », sans montant minimum.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)

1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

** Si une convention de participation est déjà en place, les nouvelles règles s'appliqueront à l'échéance de celle-ci, si elle est antérieure au 1er janvier 2029.*

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance** (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle de référence**.

S'agissant de la **complémentaire santé,** la loi maintient le principe d'une **adhésion facultative** tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de **15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026.** Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme. Il s'agit d'un investissement dans le capital humain de la collectivité.

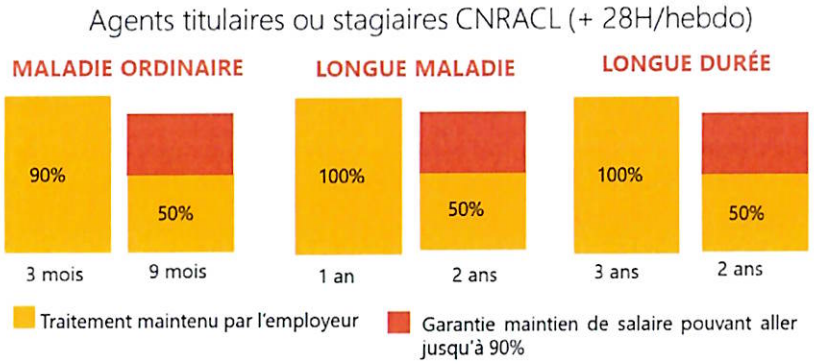
Le risque « prévoyance »

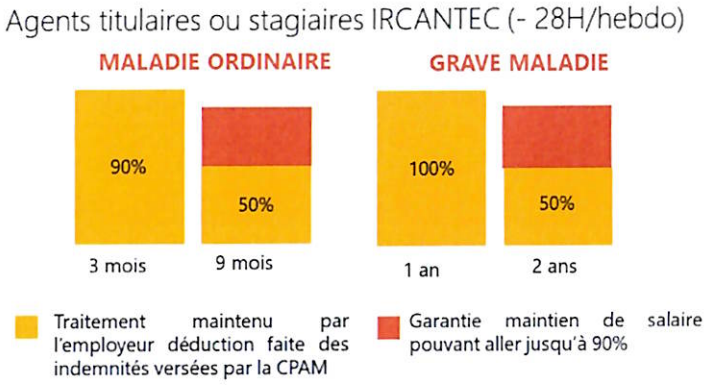
La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

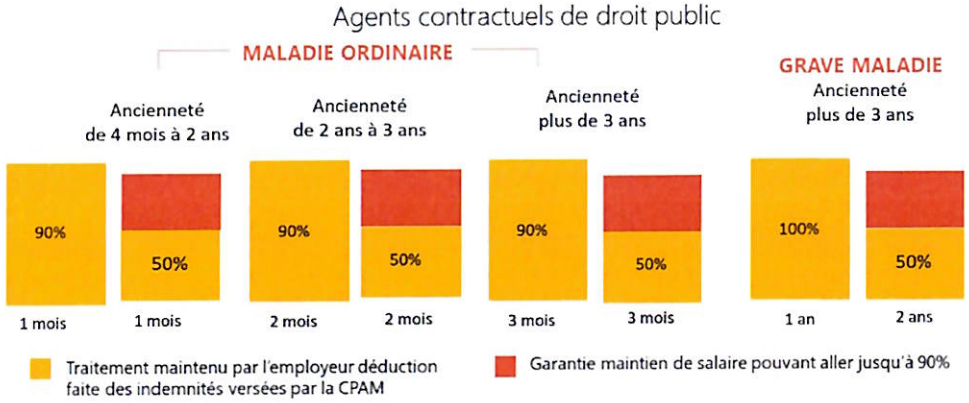
Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.

L'état des lieux de la collectivité :

- Participation de la commune de 25,00 €/ agent fixée par délibération du 10 décembre 2025
- Adhésion des agents à hauteur de 100 %







La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- le décès en activité : versement d'un capital.

Le risque « santé » :

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

L'état des lieux de la collectivité :

- Participation de la commune de 25,00 €/ agent fixée par délibération du 10 décembre 2025
- Adhésion des agents à hauteur de 53 %

Convention de participation « prévoyance » 2026 :

Le CdG79 a conclu une convention de participation portant sur le risque « prévoyance » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, auquel notre collectivité est adhérente.

Les garanties proposées sont les suivantes :

Socle des garanties obligatoires :

- Garantie « Indemnités journalières » : maintien de rémunération à 90% de la rémunération indiciaire nette (sur la base du TIB + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie.

- Garantie « Invalidité » : maintien à 90% de la rémunération indiciaire nette poursuivi pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

Socle des garanties optionnelles :

- Garantie « Perte de retraite en capital » : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite.

- Garantie « Décès » : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute (TIB + NBI).

- Option Perte de régime indemnitaire en CLM, CGM et CLD pendant la période de plein traitement – maintien à 90% du régime indemnitaire

Convention de participation « santé » 2026 :

Le CDG79 a conclu une convention de participation sur le risque « santé » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, auquel notre collectivité est adhérente. Le contrat présente une offre comportant 4 niveaux de garanties. Le contrat « santé » propose 4 formules de garanties pour les actifs, conjoints, enfants rattachés et les retraités. Ces formules de prestations proposent des garanties supérieures au panier de soin avec une tarification par tranches d'âge pour les actifs et les retraités et un tarif pour les enfants des actifs (2 premiers, gratuité à partir du 3ème enfant).

Les garanties éligibles à la participation doivent couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir sur :

- les honoraires des médecins et spécialistes
- les médicaments
- les frais dentaires, optiques, appareillage
- l'hospitalisation

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il sera envisagé une augmentation annuelle de la participation de la commune tenant compte de l'échéance réglementaire de 2029 pour le risque prévoyance.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du débat précité.

2026_08_26/09
Création de postes au service administratif

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, la création des emplois au sein d'une collectivité relève de la compétence de son organe délibérant. Il appartient ainsi au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois, à temps complet ou à temps non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de rédacteur en prévision du départ à la retraite de la secrétaire générale en 2027, il est proposé au conseil municipal de créer les emplois suivants :

- un emploi de rédacteur territorial, rédacteur territorial principal de 2e classe ou rédacteur territorial principal de 1re classe, à temps complet ;
- cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il invite le conseil municipal à prendre la délibération suivante :

M. le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans la perspective du départ à la retraite de la secrétaire générale, prévu au 1er juillet 2027, M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er janvier 2027, les emplois permanents de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 alinéa 2°.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique, il est précisé le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement, les niveaux de rémunération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membre présents ou représentés, décide :

*1°) **DE CRÉER** les emplois permanents sur le grade de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire général(e) à temps complet, à compter du 1er janvier 2027.*

*2°) **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur les grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire général(e) à temps complet pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse :*

- *niveau de recrutement : diplôme de niveau IV-V-VI*
- *indice de rémunération : le traitement sera calculé entre le 1er échelon et le 11ème échelon des grilles indiciaires des grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 1ère classe selon l'expérience et/ou le diplôme du candidat.*

3°) La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif de l'année 2027.

QUESTIONS DIVERSES

1°) Questions formulées par l'opposition

- Concernant la qualité de l'eau qui est impactée dans différentes régions par les vagues de canicule et le manque de pluie serait-il possible de faire faire une étude par un cabinet indépendant ?

Le SERTAD est composé d'agents professionnels qui n'ont aucun intérêt à délivrer une eau de mauvaise qualité à leurs enfants, à leurs familles, à leurs amis.

Mais également, le laboratoire de l'usine de la Corbelière assure ses propres analyses journellement, le SERTAD est contrôlé par l'ARS qui transmet ses prélèvements vers le laboratoire Qualyse et l'usine passe régulièrement commande d'analyses vers le laboratoire indépendant de Poitiers : Ianesco

- Au niveau du dossier de l'éclairage de la façade de la Mairie ou nous avions des soucis avec l'entreprise, ou en sommes-nous de la gestion de ce dossier ?

L'entreprise Delaire est revenue spontanément vers nous pour nous proposer un diagnostic complet du dispositif ayant subi la foudre lors d'un épisode orageux. À ce jour l'ensemble de l'éclairage est à nouveau fonctionnel.

- Sur le dossier de la maison « Attia / Milosevic » dans la rue principale, avons-nous avancé sur le projet ?

L'état de l'ensemble des bâtiments concernés se délabrent mais ne présentent pas de danger immédiat. La mairie met en place toutes les dispositions règlementaires afin de pouvoir activer la démolition.

- Suite aux travaux de la ComCom dans la rue de l'Ouche, est-il prévu de refaire le revêtement ?

Le revêtement définitif sera finalisé durant les prochaines vacances scolaires. Ces travaux sont planifiés. Le délai est nécessaire pour permettre aux sols de se tasser avant d'agir.

- Peut-on avoir un bilan rapide des actions mises en place envers les personnes fragiles pendant les canicules ?

Nous restons vigilants auprès des personnes les plus fragiles que nous suivons dans le cadre de la surveillance mise en place durant la canicule. Un travail de répartition des missions, par élu et par secteur est en cours d'élaboration afin d'être intégré au PCS. Celui-ci vous sera présenté prochainement.

2°) Incendie survenu le 15 août dans le local d'hébergement d'urgence nécessitant une remise en état complète des lieux.

3°) Direction des Systèmes d'Information du Mellois : accord de principe du conseil pour engager une étude concernant la mise en réseau du service informatique de la mairie par les services de Mellois en Poitou. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal de septembre.

4°) Direction Générale des Finances Publiques : Correction des évaluations foncières des locaux d'habitation pour lesquels manquent des « éléments de confort » pour une prise en compte dans le rôle de taxe foncière au titre de 2027.

5°) Abandon du projet éolien par JPEE sur les communes d'Exoudun et de Prailles/La Couarde.

6°) Présentation du plan de circulation dans le centre-bourg au 1er septembre 2026.

7°) Vitesse excessive route d'Exoudun (devant le parc municipal) : étude en cours par le Département (séparateur central ou zébra pour réduire la voie de roulement).

8°) Rocade : travaux de remise en état de l'enrochement au carrefour du Fouilloux par le Département au cours du second semestre 2026.

9°) Rue du Rempart : Étude en cours pour envisager un élargissement destiné à l'aménagement d'un parking de 7 à 8 places.

10°) Présentation des différentes propositions d'aménagement de terrasse du Bar Le Commerce.

11°) Inauguration du jardin Jacques Massé, le 20 novembre.

12°) Calendrier des réunions du conseil municipal à 20h00 :

- Mardi 29 septembre
- Mardi 03 novembre
- Mardi 24 novembre
- Mardi 22 décembre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance s'achève et le conseil est clos à 22h00.

Le Secrétaire,

M. Thomas DEGEN

Le Maire,

M. Christian EMERIT